



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-169 du 2 décembre 2021, mettant en demeure la société EQUIOM de régulariser la situation administrative des 2 centrales à béton qu'elle exploite à Gennevilliers au 15 route du Bassin n°6.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,
- Vu** l'arrêté PCI n° 2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le récépissé en date du 22 mai 2021, délivré à la société HOLCIM, référencé en préfecture des Hauts-de-Seine sous le numéro 88272, actant l'antériorité titre de la rubrique 2518-2 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration dans l'exploitation d'une installation de production de béton sis au 15 route du Bassin n°6 à Gennevilliers,
- Vu** le récépissé déclaration en date du 16 avril 2021, délivré à la société HOLCIM devenue la société ORSIMA, référencé en préfecture des Hauts-de-Seine sous le numéro 20120170, concernant l'exploitation d'une installation de production de béton soumise à déclaration sous la rubrique 2518-2 de la nomenclature des installations classées sis au 15 route du Bassin n°6 à Gennevilliers,
- Vu**, le courrier de la société EQUIOM en date du 2 novembre 2015, transmis au préfet des Hauts-de-Seine, indiquant que la société ORSIMA Béton avait changé de dénomination sociale pour devenir la société EQUIOM,
- Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 4 octobre 2021 sur le site qu'exploite la société EQUIOM au 15 route du Bassin n°6 à Gennevilliers,
- Vu** le rapport de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 26 octobre 2021, proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société EQUIOM dans la mesure où elle ne dispose pas de la décision d'enregistrement requise afin de pouvoir exploiter deux unités de production de béton, en méconnaissance de l'article L.512-7 du code de l'environnement,
- Vu** le courrier en date du 26 octobre 2021 de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France transmettant à la société EQUIOM le rapport du 26 octobre 2021 précité proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à son encontre et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,
- Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

**Considérant** que la société EQUIOM a informé le préfet des Hauts-de-Seine par courrier du 2 novembre 2015 de ce que la société ORSIMA béton a changé de dénomination sociale pour devenir, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, la société EQUIOM,

**Considérant** que depuis ce changement de dénomination sociale la société EQUIOM est l'exploitant des deux unités de production de béton sises au 15, route du Bassin n°6 à Gennevilliers,

**Considérant** que, lors de la visite réalisée le 4 octobre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que les deux unités de productions de béton :

- étaient exploitées par le personnel de la société EQUIOM,
- avaient un suivi de la consommation d'eau et des mesures des effluents aqueux réalisées de façon globale et sans distinction sur l'ensemble du site,
- n'étaient pas séparées par une installation de stockage de granulats.

**Considérant** que les deux unités de production de béton sont exploitées de manière connexe,

**Considérant** que la capacité de malaxage des deux unités de production de béton doit être cumulée,

**Considérant** que le volume de malaxage cumulé des deux malaxeurs est de 5.34 m<sup>3</sup> et qu'il dépasse le seuil de classement, en déclaration, de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées fixé à 3 m<sup>3</sup>,

**Considérant** que celles-ci relèvent dorénavant d'un classement en enregistrement sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées,

**Considérant** que l'exploitant ne dispose pas de la décision d'enregistrement requise,

**Considérant** que l'exploitant doit régulariser la situation administrative de son exploitation,

**Considérant** que le non respect de ces dispositions constitue des non-conformités notables,

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

**Sur proposition de monsieur le secrétaire général,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société EQUIOM, représentée par son président, est mise en demeure, **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de régulariser la situation administrative de ses installations, conformément aux dispositions de l'article L.512-7 du code de l'environnement. Elle devra, concernant les deux unités de production de béton relevant de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées :

- soit déposer un dossier d'enregistrement,
- soit déclarer la cessation partielle de son installation.

### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où la société EQUIOM opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, l'installation de production de béton sera considérée comme une installation existante.

Elle devra donc respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 3 :**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société EQUIOM sera passible de sanctions administratives et pénales prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

#### **ARTICLE 5 Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Vincent BERTON

Vincent F. BROWN  
Le secrétaire général  
Le directeur général